

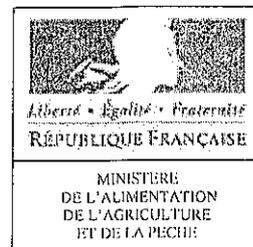
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 9700467IPAR14080



GRITCHE COOPERATIVE  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intraant : 2140216 - CINEBOT**

(ce n° intraant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2140216 Nom commercial : CINEBOT

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Importation parallèle

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0424 du 29 janvier 2014.

Vu que la préparation de référence SEKOYA (AMM n°9700467) ne bénéficie plus d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité.

**REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

Dénomination de l'intrant

CINEBOT

Nom du produit de référence: SEKOYA

Teneur garantie en matière active

500 G/L

Fluazinam

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

30 JUIN 2015

Alain TRIDON